



LA RÉFORME DU SCRUTIN MUNICIPAL



LA RÉFORME ÉLECTORALE

- Loi organique du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux
- Loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral



I / La réforme du scrutin municipal

- Les nouvelles règles électorales
- Les enjeux

II / L'élection des conseillers communautaires

- Les règles
- Les enjeux



LES MODES DE SCRUTIN AVANT ET APRÈS LA REFORME

	En vigueur actuellement	Élections municipales de 2014
Scrutin proportionnel	Communes de 3500 hbts et plus	Communes de 1000 hbts et plus
Scrutin majoritaire	Communes de moins de 3500 hbts avec des règles particulières pour les communes de moins de 2500 hbts	Communes de moins de 1000 hbts



LA REFORME DU SCRUTIN MUNICIPAL : CE QUI VA CHANGER

- Le scrutin de liste s'appliquera à partir de 1000 habitants lors des élections municipales de mars 2014.



- Une déclaration de candidature est obligatoire dans toutes les communes.



ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration de candidature



DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

(Code électoral, articles L.255- à L.255-4)



Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans la commune de⁽¹⁾ :

1. IDENTITÉ

Nom :

Nom figurant sur le bulletin de vote⁽²⁾ :

Prénoms⁽³⁾ :

Sexe: Masculin Féminin

Né(e) le : | | | | | à (commune) :

Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :

Nationalité :

2. SITUATION

Profession⁽⁴⁾ :

Numéro CSP correspondant⁽⁵⁾ :

3. DOMICILE

Adresse :

Code postal :

Commune : Pays (si hors France) :

Numéro de téléphone (facultatif) :

Courriel (facultatif) :

Déclare vouloir déposer sa candidature aux élections municipales de la commune mentionnée ci-dessus.

Je reconnais avoir été informé(e) :

- qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;
- que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
- que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) et est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

DATE : | | | | |

SIGNATURE :

(1) Lorsque l'élection s'effectue au sein d'une section électorale, le nom de cette dernière, précédé de la mention « section de », est indiqué à la suite du nom de la commune.

(2) Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.

(3) Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. À défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

(4) Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

(5) Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe.

Anxiété

JE NE VOYAIS
PAS ÇA
COMME ÇA...



<http://progronne.blog.lemonde.fr/>

LA MARCHÉ FORCÉE VERS LA PARITÉ

TWITTER :
Senat direct
✓@Senat_Direct

Suivre

Manuel Valls :
"Avec le présent
projet de loi, la
parité sera
atteinte ds la
quasi totalité des
assemblées
locales" #colterr
#directsenat

9:58 PM - 16 Janv
2013

Recomposition des périmètres : les élus entrent en jeu p.7



Actualité p.2

Nettoyage de printemps à la conférence nationale des exécutifs
La maladie de la norme n'est pas fatale
Une note du Trésor met le feu à la forêt publique

Finances locales p.5

Perspectives fiscales et financières des communautés en 2011

Urbanisme p.6

Interview de Laurent Théry,
Grand Prix de l'urbanisme 2010

Territoires p.16

Au 1^{er} janvier 2011 : 2 599 groupements
Cinq nouvelles compétences pour le Grand Roanne
Stratégie intercommunale de sécurité pour l'agglomération de Creil

Développement économique p.18

Économie résidentielle : du diagnostic à la réflexion stratégique, au-delà des clichés

Communication p.19

La communication intercommunale : Think different !

Culture p.20

Pour une mise en culture dans l'intercommunalité

Tour du monde p.21

La ville métropolitaine italienne : une affaire financière ?

Droit p.22

Transferts des pouvoirs de police spéciale, c'est selon ...

Vie de l'AdCF p.23

- Article L .5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales :

forment la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle et les métropoles



L'ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

- **Communes de moins de 1000 hbts**

- Le maire
- Les adjoints
- Les conseillers municipaux

- **Communes de plus de 1000 hbts**

- « Un bulletin, deux listes »

Candidats au conseil municipal		Candidats au conseil communautaire
Pierre	Marianne	Pierre
Henriette	Marc	Jeanne
Philippe	Evelyne	Frederic
Jeanne	Antoine	Emilie
Olivier	Anita	Fabrice
Anne	Guy	
Frederic	Denise	
Emilie	Charles	
Arthur		
Fabienne		
Fabrice		

LES RÈGLES DE COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (1)

- Règle 1 : **effectif de la liste** : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq.
- Règle 2 : **ordre de la liste** : Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal
- Règle 3 : **parité** : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe

LES RÈGLES DE COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (2)

- Règle 4 : **tête de liste** : Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal
- Règle 5 : **lien avec les candidats éligibles au conseil municipal** : Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal

**MERCI ET N'oubliez PAS DE
VOTER !!!!**

